

Collège d'autorisation et de contrôle

Avis n°09/2009

Contrôle de la réalisation des obligations de la société coopérative de droit public Association intercommunale d'électricité du Sud du Hainaut/AIESH (déclarée le 25 mai 2005 en tant que distributeur de services de radiodiffusion par câble) pour l'exercice 2008

1. Introduction

En exécution de l'article 133 §1^{er} 8° du décret sur les services de médias audiovisuels, le Conseil supérieur de l'audiovisuel rend un avis sur la réalisation des obligations de AIESH au cours de l'exercice 2008, en fondant son examen sur le rapport et des compléments d'informations transmis par le distributeur de services.

Le présent avis porte sur la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 2008.

2. Inventaire des obligations du distributeur

- **Identification du prestataire, dont la transparence de ses structures de propriété et de contrôle (articles 6 §§2-3 et 75 §2 du décret) :**

Toutes les pièces demandées ont été communiquées par le distributeur. Les informations sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Offre de services (articles 75§2, 81 à 83 du décret) :**

Le Collège constate le défaut de contrat de distribution pour la diffusion de plusieurs services de télévision belge et étrangers. Or, en l'absence de communication des conventions conclues par le distributeur de services avec les éditeurs de services concernés, le CSA demeure dans l'incapacité de vérifier pour l'exercice 2008 l'existence d'un accord de l'éditeur sur la distribution de son service, d'une autorisation ou d'un acte analogue du service concerné par le régulateur compétent ainsi que des conditions – éventuellement particulières – de reprise de l'éditeur dans l'offre du distributeur.

Le distributeur de services est dès lors invité à régulariser la situation dans les meilleurs délais et au plus tard pour le prochain contrôle annuel.

- **Péréquation tarifaire (article 76 du décret) :**

Les informations demandées ont été communiquées par le distributeur de services. Les pièces sont intégrées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

- **Relations avec les utilisateurs finaux (article 78 du décret) :**

Courant 2008, le distributeur de services a effectivement signé le protocole de collaboration avec le service de médiation pour les télécommunications.

Le rapport annuel du service de médiation pour les télécommunications a été publié fin mai 2009. Cependant, les informations disponibles dans ce rapport ne permettent pas au Collège d'apprécier correctement la mise en œuvre de l'article 78 du décret par le distributeur. L'examen du respect de l'article précité est reporté au mois de juillet 2009.

- **Promotion de la diversité culturelle et linguistique (articles 79 et 80 du décret) :**

Le nombre d'abonnés au 30 septembre 2007 a été communiqué. Les données sont insérées au dossier administratif constitué et mis à jour par le CSA.

- **Présentation comptable (article 77 du décret et Recommandation du Collège d'autorisation et de contrôle du CSA du 31 mai 2006 relative à la mise en œuvre de l'article 77) :**

Les documents comptables transmis par le distributeur permettent la mise en œuvre de l'article 77. Les données sont intégrées au dossier administratif du CSA.

- **Ressources et services associés (articles 123 à 128 du décret) :**

Toutes les informations demandées ont été transmises par le distributeur. Les données sont versées au dossier administratif constitué et tenu à jour par le CSA.

3. Avis du Collège d'autorisation et de contrôle

Concernant l'offre de services de télévision d'AIESH, le Collège d'autorisation et de contrôle constate l'absence de convention de distribution conclue entre le distributeur de services et plusieurs éditeurs de services, principalement étrangers, et invite dès lors AIESH à régulariser la situation dans les meilleurs délais et au plus tard pour le prochain contrôle annuel.

Nonobstant cette observation, le Collège d'autorisation et de contrôle est d'avis qu'AIESH a respecté, pour l'exercice 2008, les obligations que lui impose le décret sur les services de médias audiovisuels.

Fait à Bruxelles, le 4 juin 2009.